

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Parcelles PK41, 260 à PK42, 900 rive gauche de l'Escaut canalisé à grand gabarit
Mortagne du Nord (59158) et Château l'Abbaye (59230)

Références : 2023.V2.278
Code AIOT : 0007006783

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2023 dans l'établissement VOIES NAVIGABLES DE FRANCE implanté sur les communes de Château-l'Abbaye et Mortagne du Nord. L'inspection a été annoncée le 08/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du récolement des prescriptions réglementaires préalables à la mise en service des installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
- 59230 Château-l'Abbaye
- Code AIOT : 0007006783
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Voies Navigables de France (VNF) exploite un terrain de dépôts de déchets de sédiments dans le but de les valoriser, sur le territoire des communes de Château-l'Abbaye et Mortagne du Nord dans le département du Nord.

Le site est destiné à recevoir et à stocker les sédiments issus du programme des travaux de curage

de VNF.

Le site dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 25/10/2019. Il est soumis au régime de l'autorisation pour les rubriques 2760-2-b (installations de stockage de déchets non dangereux autres qu'inertes), 3540 (installations de stockage de déchets) et au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2716-1 (installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux, non inertes).

De part son classement, le site est également soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets et de sédiments.

Le thème de visite retenu est : récolement des travaux avant mise en service.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1		Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 22 et Arrêté préfectoral d'autorisation du 25/10/2019	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence certaines **non-conformités** listées dans le détail des constats ci-après et qu'il convient de corriger avant la mise en service du site.

En l'état, il est proposé au préfet de refuser la mise en service des installations en attendant la levée des non-conformités listées dans le présent rapport.

2-4) Fiche de constats

N° 1/1 :

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 22
Thème(s) : Autre, Conformité casier
Prescription contrôlée :
<p>Avant le début de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets de sédiments, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement de l'installation par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la géomembrane et du dispositif de drainage (article 10) ; - des équipements de collecte et de stockage des lixiviats (article 13) ; - du réseau de contrôle des eaux souterraines (article 15) ; - de plusieurs fossés extérieurs de collecte, des bassins de stockage des eaux de ruissellement et de la procédure permettant de s'assurer de la réalisation d'une analyse avant rejet (article 16) ; - des procédures et équipements permettant de respecter les conditions de l'article 18 et le débroussaillage des abords du site (article 32) ; - d'une analyse initiale des eaux souterraines et du relevé topographique prévus à l'article 19 ; - de la procédure de détection de la radioactivité visée à l'article 31 ; - de la procédure d'admission des déchets (chapitre IV du titre III). <p>Avant tout dépôt de déchets de sédiments, le préfet fait procéder par l'inspection des</p>

installations classées, à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

Avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence :

- de la géomembrane et du dispositif de drainage (article 10) ;
- des équipements de collecte et de stockage des lixiviats (article 13).

Avant tout dépôt de déchets de sédiments dans un nouveau casier, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets dans le casier ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

Constats :

Le dossier technique a fait l'objet d'un examen par l'inspection des installations classées au regard des exigences de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 et de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25/10/2019.

Les éléments techniques fournis par la tierce expertise attestent de la conformité des travaux réalisés aux dispositions de l'arrêté ministériel et de l'arrêté préfectoral d'autorisation, de la conformité des matériaux utilisés ainsi que de leur bonne mise en œuvre et ce, pour le casier de stockage, les digues, les barrières de sécurité actives et passives.

Le dossier technique n'est pas complet puisqu'il ne fait pas mention des éléments suivants :

- *procédure permettant de s'assurer de la réalisation d'une analyse avant rejet (article 16) ;*
- *procédures et équipements permettant de respecter les conditions de l'article 18 et le débroussaillage des abords du site (article 32) ;*
- *analyse initiale des eaux souterraines et du relevé topographique prévus à l'article 19 ;*
- *procédure de détection de la radioactivité visée à l'article 31 ;*
- *procédure d'admission des déchets (chapitre IV du titre III).*

Après analyse du dossier technique, une visite de terrain a été effectuée le 18/09/2023 et a permis de mettre en évidence :

1- Généralités : clôture, grille, signalétique EPI, vannes de coupures :

- L'inspection a constaté la présence de plusieurs batraciens sur le site et notamment emprisonnés dans les réseaux, vannes ou déboureur-déshuileur malgré la barrière mise en place prévue à l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 25/10/2019 pour empêcher l'accès des amphibiens avant la période de déplacement printanier.

Observation n°1 :

L'inspection demande à l'exploitant de justifier de l'efficacité de son filet anti-batraciens pour le cas échéant, apporter des actions correctives avant la prochaine période de déplacement printanier.

- le fossé périphérique est à remettre en forme car il était difficilement identifiable en tout point lors de la visite compte-tenu de sa faible dimension et la végétation importante qui le recouvrait.

Observation n°2 :

L'inspection demande à l'exploitant de maintenir le gabarit du fossé prévu pour la récupération des eaux pluviales extérieures.

- L'exploitant a indiqué que les équipements de surveillance des rejets allaient faire l'objet d'un marché public et seraient installés avant le démarrage de l'installation.

Non Conformité n°1 :

Les dispositifs de surveillance prévus pour assurer les mesures décrites à l'article 10.2.4 de l'APA du 25/10/2019 ne sont pas installés.

L'inspection considère que ces équipements sont nécessaires pour le démarrage de l'exploitation du terrain de dépôts de sédiments.

- L'inspection a demandé à vérifier le bon fonctionnement des 4 vannes de coupures en amont et en aval du bassin de lixiviats.

Les vannes ont été très difficilement accessibles (plaque d'accès presque scellée, difficile à soulever et vannes inaccessibles ou défectueuses). Il a fallu plus de 15mn pour ouvrir chaque plaque. Le temps d'accès aux vannes doit être réduit.

De plus, les vannes se sont avérées soit impossible à manœuvrer soit inopérantes.

Non Conformité n°2 :

L'inspection considère que les équipements de collecte et de stockage des lixiviats sont incomplets ou inopérants. Il convient de mettre en conformité ces équipements avant le début de l'exploitation du terrain de dépôts de sédiments.

2- Concernant le casier de stockage:

Les bordures en béton servant de guide-roue sont disposées avec un écart entre la géomembrane et le haut de la rampe de dépotage. Aussi elles ne permettent pas d'assurer l'étanchéité complète du dispositif.

Non Conformité n°3

L'inspection demande à ce que l'aire de dépotage des sédiments soit complètement étanche.

3- Concernant le bassin de lixiviats :

L'inspection a constaté l'absence des équipements prévus à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 rappelé ci-après, notamment une clôture sur tout son périmètre, une bouée, une échelle par bassin, une signalisation rappelant les risques, les équipements de sécurité obligatoires.

De plus, la glissière type GS4 mise en place ne constitue pas une clôture mais un dispositif de sécurité routière.

Non Conformité n°4

L'inspection demande à ce que les équipements mentionnés à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 soient mis en place avant le démarrage de l'exploitation des installations, notamment : une clôture sur tout le périmètre du bassin, une bouée, une échelle une signalisation et les équipements de sécurité demandés.

Pour mémoire :

article 13 :

« [...]III. Les bassins de stockage de lixiviats sont étanches et résistants aux substances contenues dans les lixiviats. Leurs dispositifs d'étanchéité sont constitués, du haut vers le bas, d'une géomembrane et d'une barrière d'étanchéité passive présentant une perméabilité égale ou inférieure ou égale à 1.10⁻⁹ m/s sur une épaisseur d'au moins 50 centimètres ou tout système équivalent. Leurs capacités minimales correspondante à la quantité de lixiviats produite en quinze jours en période de

pluviométrie décennale maximale qui pourra être adaptée au territoire.

Le bassin de stockage des lixiviats est équipé des dispositifs dédiés nécessaires au relevage des lixiviats. Cette capacité intègre un volume de réserve qui n'est utilisé qu'en cas d'aléa. Un repère visible en permanence positionné en paroi interne du bassin matérialise le volume de réserve.

La zone des bassins de stockage des lixiviats est équipée d'une clôture sur tout son périmètre.

L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants :

- une bouée ;
- une échelle par bassin ;
- une signalisation rappelant les risques ;
- les équipements de sécurité obligatoires.

Le bassin de stockage de lixiviats est équipé d'un dispositif permettant d'arrêter l'alimentation en lixiviat pour prévenir tout débordement.[...] »

La planche photographique en annexe 1 illustre ces constatations

Avis de l'inspection :

Dans la mesure où de nombreux organes nécessaires au bon fonctionnement et à la sécurité de l'exploitation du site sont manquants ou inaccessibles voire défectueux, il est proposé de refuser la mise en service des installations en attendant la levée des non-conformités listées ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet